

Mise à jour n° 128 de la collection Normes – Ouvrages routiers

2018 01 30

17^e mise à jour du *Tome II – Construction routière*

Pages liminaires

À enlever		À insérer	
Pages	Date	Pages	Date
Répertoire des mises à jour	Décembre 2016	Répertoire des mises à jour	Décembre 2017
Faux titre et Dépôt légal		Faux titre et Dépôt légal	
Modification et information	Juin 2016	Modification et information	Décembre 2017
Introduction i à iv		Introduction i à iv	
Table des matières i et ii		Table des matières i et ii	
Séparateur du chapitre 9		Séparateur du chapitre 9	

Pages de chapitres du tome

Chapitre	À enlever		À insérer		Remarques
	Pages	Date	Pages	Date	
1	i à iii	2017 01 30	i à iii	2018 01 30	<p>Actualisation de la table des matières.</p> <p>DN 020 et DN 021 : modification de la trame identifiant le matériau au-dessus du ponceau, ajout pour préciser que ce matériau est compactable et actualisation du sigle de la CNESST.</p> <p>DN 022 : actualisation du sigle de la CNESST.</p> <p>DN 023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ajout pour permettre l'usage du MG 20 au même titre que le CG 14; ajout pour préciser que le matériau granulaire est densifié au minimum à 90% de la masse volumique sèche maximale par couches de 300 mm; ajout pour préciser qu'il faut se référer au DN II-3-004 pour les informations relatives au tuyau perforé et au géotextile; ajout du MG20 dans l'encadré « Matériaux – Normes applicables »; actualisation du sigle de la CNESST.
	DN 019 à DN 024	2008 10 30	DN 019 à DN 024	2008 10 30	
		2015 01 30		2016 01 30	
		2016 01 30		2018 01 30	
2	i à iv	2017 01 30	i à iv	2018 01 30	<p>Actualisation de la table des matières.</p> <p>Section 2.5.1 « Chaussées souples » : actualisation de la dénomination de la Direction générale du laboratoire des chaussées.</p> <p>Section 2.6.1 « Généralités » : actualisation de la dénomination de la Direction générale des structures.</p>
	5 et 6	2015 01 30	5 et 6	2015 01 30	
		2017 01 30		2018 01 30	
	11 et 12	2016 01 30	11 et 12	2018 01 30	
	2017 01 30				

Mise à jour n° 128 de la collection Normes – Ouvrages routiers

2018 01 30

17^e mise à jour du *Tome II – Construction routière*

Chapitre	À enlever		À insérer		Remarques
	Pages	Date	Pages	Date	
2	DN 003 et DN 004	2016 01 30	DN 003 et DN 004	2016 01 30 2018 01 30	Section 2.6.2 « Dalle courte goujonnée » : spécification selon laquelle, comme au dessin normalisé 020, 2 rangs d'armatures sont nécessaires dans le cas d'une voie réservée. DN 004 : ajout pour préciser que les dimensions des fragments de roc sont de 150 mm au maximum et respectent le critère de rétention des particules par rapport aux couches adjacentes et que le roc brisé utilisé sur les 300 derniers millimètres doit posséder les caractéristiques intrinsèques et complémentaires des matériaux de sous-fondation.
	DN 019 et DN 020	2014 01 30	DN 019 et DN 020	2018 01 30	DN 019 : précision selon laquelle le premier goujon doit être situé à une distance de 175 ± 25 mm du joint longitudinal. DN 020 : précision selon laquelle le rang d'armature doit être installé à la mi-hauteur de la dalle, sauf pour une voie réservée où 2 rangs d'armatures sont nécessaires.
	DN 025 et DN 026	2014 01 30	DN 025 et DN 026	2014 01 30 2018 01 30	DN 025 : spécification apportée dans le cas où il y a un joint longitudinal de construction dans la culée d'ancrage : les barres d'armature transversales d'un voile sont prolongées de 600 mm à l'extérieur de la culée d'ancrage.
	DN 029	2017 01 30	DN 029	2018 01 30	DN 029 : ajout pour préciser que la première couche de matériaux recouvrant l'isolant doit être composée de matériaux de granularité MG20 et MG 112, dont plus de 30 % de particules retenues sur le tamis 5 mm et 100 % passant le tamis 56 mm.
3	i et ii	2016 01 30	i et ii	2018 01 30	Actualisation de la table des matières.
	1 à 4	2013 01 30	1 à 4	2016 01 30	Section 3.2 « Références » : actualisation des normes de références.
		2015 01 30 2016 01 30		2018 01 30	Section 3.4.1.1 « Vitesse minimale » : ajout pour spécifier que la pente de la conduite ne doit jamais être inférieure à 0,3 % et que, pour le premier tronçon de tête de réseau, elle ne doit jamais être inférieure à 0,5 %.
					Section 3.6 « Égout pluvial » : retrait des tuyaux d'aluminium. Section 3.6.1 « Conduite » : actualisation des normes de références.

Mise à jour n° 128 de la collection Normes – Ouvrages routiers

2018 01 30

17^e mise à jour du *Tome II – Construction routière*

Chapitre	À enlever		À insérer		Remarques
	Pages	Date	Pages	Date	
3	9 et 10	2016 01 30	9 et 10	2016 01 30 2018 01 30	Section 3.11.1 « Capacité hydraulique » : actualisation de la dénomination de la Direction générale des structures. Section 3.11.2 « Protection contre l'érosion » : actualisation du titre du chapitre 9.
	DN 003 à DN 008	2010 03 30 2015 01 30 2016 01 30	DN 003 à DN 008	2010 03 30 2016 01 30 2018 01 30	DN 004 : ajout pour préciser que le granulat fin GF1 est conforme à la loi des filtres et retrait des précisions sur les dimensions nominales du tamis. DN 006 : ajout pour préciser que le granulat fin GF1 est conforme à la loi des filtres et retrait des précisions sur les dimensions nominales du tamis. DN 008 : ajustement des références dans l'encadré « Matériaux – Normes applicables ».
4	i et ii	2017 01 30	i et ii	2018 01 30	Actualisation de la table des matières.
	1 et 2	2015 01 30 2016 01 30	1 et 2	2018 01 30	Section 4.2 « Références » : actualisation de la dénomination du Ministère. Section 4.3.3 « Bordure arasée » : harmonisation du texte par l'emploi du terme « accès universel ».
6	i et ii	2016 01 30	i et ii	2018 01 30	Actualisation de la table des matières.
	DN 003 et DN 004	2013 01 30 2016 01 30	DN 003 et DN 004	2016 01 30 2018 01 30	DN 003 : améliorations graphiques. La largeur minimale de la partie abaissée du bateau pavé passe de 1200 mm à 1500 mm.
9	i à iv	2017 01 30	i à iv	2018 01 30	Actualisation de la table des matières et modification du titre du chapitre.
	1 à 8	2014 01 30 2017 01 30	1 à 8	2018 01 30	Sections 9.1 « Introduction » à 9.4.2 « Déboisement en bordure des cours d'eau et des plans d'eau » : ces sections possèdent maintenant le statut de norme. Tableau 9.4–1 : nouvelle version du tableau.
	9 à 38	2014 01 30 2015 01 30 2016 01 30 2017 01 30	9 à 38	2018 01 30	Sections 9.4.3 « Contrôle de l'érosion et des sédiments sur le site de construction » à 9.11 « Protection du milieu agricole » : ces sections n'ont pas fait l'objet d'une normalisation.

